

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*
Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvetat 15220

Séance du 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit juin, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Cayrols, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	D. Beaudrey, P. Rouquier, E. Kiss, L. Césano, A. Gasquet, C. Guy, C. Delmas, A. Vauris, J.-L. Fresquet, A. Plantecoste, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, M. Goutel, I. Lemaire,
Présents : 47	A. Richard, J. Combret, J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, N. Sallard, A. Series, F. Charreire, J. Cabannes, C. Hochart,
Votants : 57	M. Veyrines, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Labrunie, M. Canches, E. Février, J. Gaillac, J. Brial, J.-L. Broussal, M. Teyssou, F. Angelvy, D. Brousse, L. Périer, G. Mespoulhes, J. Laporte, A. Poujols, M.-P. Bouquier
Date de la convocation	
23 juin 2023	
Date d'affichage	
29 juin 2023	

Excusé(s) : M. Cabanes, M. Castanier, C. Froment, L. Picarougne, G. Picarougne, G. Domergue, V. Descoeur, G. Méral, P. Giraud, M. Fel, D. Sabot, R. Condamine, J.-L. Recoussines

Représenté(s) : M. Castanier par E. Kiss, G. Troupel par J. Combret, A. Espalieu par J. Brial, G. Marquet par A. Poujols

Pouvoirs : C. Prat à A. Series, C. Rouet à A. Plantecoste, P. Malvezin à A. Richard, P. Audissergues à F. Labrunie, P. Lavergne à M. Goutel, A. Forestier Gramond à C. Fel, M. Lavaissière à F. Danemans, F. Barrière à F. Morelle, C. Fialon à J. Gaillac, C. Faure à E. Février

Secrétaire de séance : Antoine Gimenez

Ressources humaines : révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et actualisation des délibérations précédentes - DE2023-093

- Vu le code Général des Collectivités Territoriale,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L714-1, L714-4 et suivants,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les arrêtés ministériels relatifs à l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,
- Vu les délibérations des 11 décembre/2017 n°2017/264, 3 décembre 2019 n°2019-217 et 13 avril/ 2021 n°2021-093,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,
- Considérant que la période de révision du RIFSEEP est arrivée à échéance,

- Considérant que cette révision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Président expose les dispositions suivantes :

Article 1 – Contexte et objectifs

Monsieur le Président rappelle le contexte de mise en œuvre du RIFSEEP lors de la fusion des 4 Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 à savoir, une situation disparate de régimes indemnitaires. L'attribution individuelle du régime indemnitaire n'avait pas permis de résorber en totalité les écarts historiques.

Dans le cadre de la révision du RIFSEEP, s'engage la deuxième étape d'harmonisation du régime indemnitaire dans un souci d'équité et d'équilibre. Cette révision a donc pour objectif :

- de résorber les écarts existants
- de préserver le pouvoir d'achat des agents

Article 2 – Dispositions générales

2.1/ - *Le RIFSEEP* est un complément de rémunération comprenant deux parties :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), part fixe du régime indemnitaire, rattachée au poste occupé par l'agent
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) part variable, attaché à l'engagement professionnel de l'agent, à sa manière de servir. Elle est liée à l'entretien professionnel annuel.

2.2/ – *Les bénéficiaires* :

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents permanents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comme suit :

Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel	Art L332-13	A partir du 4 ^{ème} mois de prise de fonction (contrat initial + renouvellement(s) éventuel(s))
Vacance temporaire d'un emploi (ds l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)	Art L332-14	A la date de prise de fonction
Abs de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer des fonctions correspondantes	Art L332-8 1 ^o	A la date de prise de fonction
Nature des fonctions où les besoins des services le justifient en l'abs de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8 2 ^o	A la date de prise de fonction
Contrat CDI		A la date de prise de fonction

- Aux agents contractuels non permanents de droit public à temps complet, à temps non complet comme suit :

Contrat de projet	Art L332-24 à L332-26	A la date de la prise de fonction
-------------------	-----------------------	-----------------------------------

2.3/ - *Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP* :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Attaché Rédacteur Adjoint administratif
Technique	Ingénieur Technicien

	Agent de maîtrise Adjoint technique
Animation	Animateur Adjoint d'animation
Sportive	Etaps
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants Puéricultrice Auxiliaire de puériculture

Article 3 – L’indemnité de fonction, de sujétion et d’Expertise (IFSE) – part fixe du RIFSEEP

3.1/- Modalité d’attribution de l’IFSE :

Elle est définie pour chaque poste par cotation en fonction des critères ci-dessous établis :

- **Encadrement** : fonction d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- **Technicité** : Technicité, expertise, qualification nécessaires à l’exercice des fonctions
- **Sujétions particulières** et degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Pour chaque critère, des indicateurs ont été définis :

Encadrement	Technicité	Sujétion
Niveau hiérarchique Nombre de collaborateurs encadrés directement Type de collaborateurs Organisation du travail des agents, gestion des plannings Tutorat Nbre de services à encadrer Niveau de responsabilité lié aux missions Conduite de projet (encadrant) Conduite de projet (non encadrant) Préparation et/ou conduite de réunion Conseil aux élus	Technicité – niveau de difficulté Champs d’application – polyvalence Pratique et maîtrise d’un logiciel métier Simultanéité des dossiers, des projets Diplôme attendu sur le poste Habilitations, certifications... Actualisation des connaissances Connaissance requise Autonomie	Relations externes et internes – typologie des interlocuteurs Exposition à l’agression verbale Exposition aux risques de blessure Variabilité des horaires Travail posté Effort physique Exposition aux conditions météorologiques Sujétions horaires Travail isolé Accueil d’enfants mineurs (0 à 3 ans) Acteur de prévention Impact sur l’image de l’EPCI

L’IFSE doit aussi tenir compte de l’expérience professionnelle de l’agent. Ce critère est défini indépendamment de l’ancienneté et de la manière de servir. Les indicateurs sont les suivants :

- Enrichissement des acquis de l’expérience par rapport aux attentes
- Conditions d’acquisition de l’expérience
- Connaissance de l’environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l’expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction par rapport aux attentes

Pour l’attribution de l’IFSE, chaque indicateur fait l’objet d’une définition et d’une échelle d’évaluation à laquelle correspond des points de cotations. Chaque poste est référencé dans un groupe de fonction auquel est rattaché un montant maximal d’IFSE.

Cadres d'emplois	Groupes de fonction	Tranche de points de cotation	Montant maxi annuel autorisé par arrêté ministériel	Montant IFSE Maximum annuel
Filière administrative				
Attachés	G1	Au-delà de 80 points	36 210 €	14 000 €
	G2	De 61 à 80 points	32 130 €	9 800 €
	G3	De 0 à 60 points	25 500 €	7 000 €
Rédacteurs	G1	Au-delà de 45 points	17 480 €	8 400 €
	G2	De 0 à 45 points	16 015 €	6 100 €
Adjoints administratifs	G1	Au-delà de 30 points	11 340 €	7 000 €
	G2	De 0 à 30 points	10 800 €	4 000 €
Filière technique				
Ingénieur	G1	Au-delà de 80 points	46 920 €	14 000 €
	G2	De 61 à 80 points	40 290 €	9 800 €
	G3	De 0 à 60 points	36 000 €	7 000 €
Technicien	G1	Au-delà de 45 points	19 660 €	8 400 €
	G2	De 0 à 45 points	18 580 €	6 100 €
Agent de maîtrise	G1	Au-delà de 30 points	11 340 €	7 000 €
	G2	De 0 à 30 points	10 800 €	4 000 €
Adjoint technique	G1	Au-delà de 30 points	11 340 €	7 000 €
	G2	De 0 à 30 points	10 800 €	4 000 €
Filière animateur				
Animateur	G1	Au-delà de 45 points	17 480 €	8 400 €
	G2	De 0 à 45 points	16 015 €	6 100 €
Adjoint d'animation	G1	Au-delà de 30 points	11 340 €	7 000 €
	G2	De 0 à 30 points	10 800 €	4 000 €
Filière sportive				
ETAPS	G1	Au-delà de 45 points	17 480 €	8 400 €
	G2	De 0 à 45 points	16 015 €	6 100 €
Filière médico-sociale				
Educateur de jeunes enfants	G1	Au-delà de 50 points	14 000 €	8 000 €
	G2	De 0 à 50 points	13 500 €	6 500 €
Puéricultrice	G1	Au-delà de 50 points	19 480 €	8 000 €
	G2	De 0 à 50 points	15 300 €	6 500 €
Auxiliaire de puériculture	G1	Au-delà de 45 points	11 340 €	8 400 €
	G2	De 0 à 45 points	10 340 €	6 100 €

Il est précisé que le logement des agents pour nécessité absolue de service est sans objet dans notre établissement.

3.2 / - Modalités de détermination du montant individuel de l'IFSE :

Enveloppe indemnitaire / nombre de points total = montant unitaire du point

Nombre de points obtenus après cotation du poste (IFSE + Expérience professionnelle) multiplié par la valeur unitaire du point = montant individuel IFSE

3.3/ - Modalités de versement :

l'IFSE est versée mensuellement. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

Elle est versée au prorata du temps de travail et est modulée en fonction des absences comme suit :

- Congé annuel : maintien

- Congé de maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Congés de maladie professionnelle et accident de service : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Congés de longue maladie, longue durée, grave maladie : suppression
- Congés maternité, paternité, adoption : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Temps partiel thérapeutique : maintien au prorata du temps de travail
- Temps partiel de droit ou sur autorisation : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Grève : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Exclusion temporaire des fonctions : suppression

3.4/- *Le réexamen de l'IFSE :*

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- Individuellement, en cas de modification de poste, de mobilité horizontale ou verticale ; de promotion interne
- Collectivement, à minima tous les 4 ans

3.5/- *Exclusivité et cumul :*

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions. Toutefois, elle peut se cumuler avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...)

3.6 / - *IFSE complémentaire – Régisseurs de recettes :*

Au sein des services de la communauté de communes, sont constituées des régies de recettes :

Foire chevaux

Monnayeur Pont Bascule

Culture

Taxe Séjour

Transport Scolaire

L'agent exerçant les missions de régisseur de recettes percevra le montant correspondant à son encaisse, tel que ci-dessous énoncé :

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320

L'IFSE sera versée annuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le versement prendra fin lorsque l'agent régisseur n'en assurera plus la mission.

Article 4 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) : part variable du RIFSEEP

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est déterminé chaque année par arrêté individuel de l'Autorité Territoriale qui attribue à chaque agent un montant compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel du groupe de fonction auquel l'agent est rattaché.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et à partir de critères définis comme suit :

Capacité d'encadrement	Compétences	Aptitudes
Capacité à manager	Compétences professionnelles	Compétences comportementales
Capacité à déléguer	liées aux missions dévolues	Qualités relationnelles
Capacité à évaluer le travail des collaborateurs	Compétences technique liées aux moyens mis à disposition	Capacité d'adaptation,
Capacité à gérer les conflits	Compétences organisationnelles	Implication au sein d'une direction, d'un service
Capacité à piloter un projet	de sa direction, de son service, de ses propres missions	Aptitude au travail en équipe Sens du service public

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA ne peut excéder :

- 15% du plafond global individuel du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie A
- 12% du plafond global individuel du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie B
- 10% du plafond global individuel du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie C

Modalités d'attribution : le Président propose, conformément à l'avis du Comité Social Territorial, de fixer le montant du CIA à 0 €.

Article 5 – Disposition particulière :

Maintien du niveau du régime indemnitaire :

Les agents pour lesquels la cotation de poste et l'expérience professionnelle totaliserait un montant d'IFSE inférieur au montant détenu avant cotation, conserveront leur montant d'IFSE initial. Pour ces agents, le régime indemnitaire sera détaillé ainsi : IFSE + réserve indemnitaire. Lors du réexamen de l'IFSE, individuel ou collectif, la réserve indemnitaire servira de variable d'ajustement de l'IFSE. Ainsi, en cas d'ajustement de l'IFSE, le montant de l'augmentation sera déduit de la réserve indemnitaire, et ceci, jusqu'à extinction de cette dernière.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont ouverts au budget primitif 2023.

Ressources humaines - Modification d'un emploi : augmentation du temps de travail - DE2023-094

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier un emploi (délibération n°12/12/2021-254//10/12/2018-207), après avis du Comité Social Territorial, comme suit :

Situation initiale	Nouvelle situation : augmentation du temps de travail
Emploi : Agent collecte déchets	Emploi : Agent collecte déchets/Agent déchetterie
Service d'affectation : Service technique	Service d'affectation : Service technique
Emploi permanent de catégorie C	Emploi permanent de catégorie C

Filière technique	Filière technique
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Cadre d'emploi des adjoints techniques
Grade minimum : Adjoint technique	Grade minimum : Adjoint technique
Grade maximum : Adjoint technique ppal 1ère cl	Grade maximum : Adjoint technique ppal 1ère cl
Temps de travail : 26/35ème	Temps de travail : 35/35ème

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** les propositions de Monsieur le Président ;
- **MODIFIÉ** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**Ressources humaines : création d'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet
DE2023-096**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer le bon fonctionnement du service Multi-accueil « Les P'tites canailles », il est nécessaire de procéder au recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi permanent d'Educateur de jeunes enfants comme suit :

- Filière Médico-sociale
- Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants – Catégorie A
- Grade minimum : Educateur de Jeunes Enfants
- Grade maximum : Educateur de classe exceptionnelle
- Temps de travail : 35/35ème

Les missions sont les suivantes :

- Accueillir les enfants, les parents ou substituts parentaux
- Créer et mettre en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants
- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- Elaborer et mettre en œuvre les projets d'activités des enfants
- Mettre en œuvre les règles de sécurité et d'hygiène
- Assurer le travail administratif du service

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Educateurs de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIÉ** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ressources humaines : création d'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants à temps non complet - DE2023-096

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer le bon fonctionnement du service Multi-accueil « Les P'tites canailles », il est nécessaire de procéder au recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi permanent d'Educateur de jeunes enfants comme suit :

- Filière Médico-sociale
- Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants – Catégorie A
- Grade minimum : Educateur de Jeunes Enfants
- Grade maximum : Educateur de classe exceptionnelle
- Temps de travail : 17/35ème

Les missions sont les suivantes :

- Accueillir les enfants, les parents ou substituts parentaux
- Créer et mettre en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants
- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- Elaborer et mettre en œuvre les projets d'activités des enfants
- Mettre en œuvre les règles de sécurité et d'hygiène

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Educateurs de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIÉ** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ressources humaines : création d'un emploi de Conseiller Numérique à temps complet - DE2023-097

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle également que l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, a mis en œuvre une stratégie nationale pour un numérique inclusif. L'Etat a déployé ainsi un dispositif national de formation et d'embauche de 4.000 " conseillers numériques " qui proposent des ateliers d'initiation au numérique partout en France pour lutter contre la fracture numérique.

Dès 2021, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne s'est positionnée sur ce dispositif pour accompagner les habitants du territoire dans leurs démarches avec le numérique : le conseiller numérique est l'animateur et l'agent d'accompagnement auprès de la population, des élus et des services pour lutter contre la fracture numérique.

La mission fixée à deux ans a débuté le 1^{er} septembre 2021 et s'achève le 31/08/2023.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre cette action, Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent comme suit :

- Service d'affectation : Maison France Service
- Filière animation – Catégorie C
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Grade minimum : adjoint d'animation
- Grade maximum : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 35/35ème

Les missions sont les suivantes :

- Accompagner tous les publics vers leur autonomie numérique, en faisant découvrir les technologies, services et médias numériques, leurs outils et usages au quotidien
- Animer des ateliers numériques pour apprendre à utiliser les outils numériques
- Accompagner les usagers de manière personnalisée dans leurs démarches administratives numériques
- Tenir des permanences et interventions décentralisées (mairies, médiathèques, établissements scolaires)
- Former, accompagner les équipes de la Châtaigneraie Cantalienne dans leur projet de développement pour accroître le numérique dans leur relation aux usagers
- Assurer une veille technique et documentaire

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2^{ème} cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ressources humaines : création d'un emploi de Médiateur culturel à temps complet - DE2023-098

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes et le Parc de la Villette vont signer une charte d'adhésion au programme " Micro-folie " qui permettra aux habitants de la Châtaigneraie d'accéder aux œuvres numérisées en Très Haute Définition des plus grands musées nationaux tels que le Louvre, le Musée d'Orsay, ou le Château de Versailles par exemple. Les tableaux seront ainsi accessibles au plus grand nombre au sein d'un espace gratuit. Ce lieu de culture sera installé dans les locaux de l'Hôtel Numérique de Montsalvy. La Micro-folie de la Châtaigneraie cantalienne pourra également accueillir un espace de réalité virtuelle. Elle complètera l'offre artistique déjà présente sur le territoire : l'œuvre Aster créée pour le site du barrage hydroélectrique de Saint-Etienne-Cantalès. De plus, la Communauté de communes est engagée dans une convention d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) pour laquelle elle prévoit de mettre en place le plan d'actions (coordination et mise en lien des acteurs culturels, sociaux, éducatifs, du territoire, sensibilisation, formation/action des acteurs du territoire à l'éducation artistique et culturelle (EAC)...

Pour animer ces actions, Monsieur le Président propose de créer un emploi de Médiateur Culturel :

- Service d'affectation : Culture
- Filière animation – Catégorie B
- Cadre d'emploi des Animateurs
- Grade minimum : Animateur
- Grade maximum : Animateur principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 35/35ème

Les missions sont les suivantes :

- Développer et accompagner le dispositif Micro-Folie dans le cadre d'une politique de médiation culturelle de territoire
- Médiation et promotion de l'œuvre Aster
- Dans le cadre du programme d'Education à l'art et la culture, coordonner et mettre en lien des acteurs culturels, sociaux, éducatifs, du territoire, sensibiliser les acteurs du territoire à l'éducation artistique et culturelle...

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des animateurs, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoint d'animateur principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet
DE2023-099**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer le bon fonctionnement du service ALSH Le Rouget Pers-Laroquebrou, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un adjoint d'animation

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation :

- Filière animation
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation – Catégorie C
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 20/35ème

Les missions sont les suivantes :

- Encadrer et animer les groupes d'enfants (3/11 ans) sur les temps péri et extra scolaires
- Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en oeuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques.
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation.
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles
- Missions administratives :
 - Aide à la gestion des inscriptions
 - Aide à la facturation
 - Accueil téléphonique de l'Accueil de Loisirs
 - Gestion des dossiers administratifs des enfants accueillis
 - Aide à la préparation du planning des activités
 - Bilan des données par période d'ouverture de l'ALSH
- Animation :
 - Animation
 - Relation avec les parents
 - Direction de camps

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ressources humaines : délibération relative au temps de travail au sein de la Communauté de communes - DE2023-100

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Considérant le courrier adressé à la Communauté de communes par l'autorité préfectorale rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Monsieur le Président rappelle l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

Ainsi, Monsieur le Président confirme que la durée annuelle de travail des personnels exerçant au sein des services de la Communauté de communes est conforme aux 1607 heures annuelles (1600h + 7h journée de solidarité). Il précise que ces 1600h + 7h sont proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la durée annuelle du temps de travail exercée au sein de la Communauté de communes.

Ressources humaines - ALSH : tarifs relatifs aux Contrats d'Engagement Educatif - DE2023-101

- Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
- Vu la délibération n°2022-029 du 17 février 2022,

Monsieur le Président rappelle que, pour le fonctionnement des ses Accueils de Loisirs Sans Hébergements, la Communauté de communes recrute des animateurs en contrat d'engagement éducatif. Ces derniers sont rémunérés sur la base d'un tarif journalier.

Monsieur le Président propose de modifier le montant des tarifs comme suit :

- Animateur qualifié / animateur stagiaire : 51.60 €
- Animateur sans qualification : 46.44 €
- Directeur séjour / Responsable de site : 61.92 €
- Animateur séjour : 56.76 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification des tarifs relatifs aux Contrats d'Engagement Educatif.

Conventions de mise à disposition de locaux et de partenariat entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le Département du Cantal - DE2023-102

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a réalisé la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, sur le territoire de la commune du Rouget-Pers dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins en milieu rural, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail.

Le Département du Cantal, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé et mettant en place un service public régional partenarial qui aura pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans des centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;
- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce jour, correspondant à un

- intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale conformément aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique, puis d'assurer leur gestion et animation ;
- Proposer à terme des actions de prévention ;
 - Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Rouget-Pers a ainsi été identifiée comme structure en capacité d'accueillir le centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dont le Département est membre. Il convient donc de fixer les modalités administratives, pratiques et financières de cette mise à disposition des locaux par le biais d'une convention.

De plus, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a souhaité s'engager dans un partenariat avec le département du Cantal dans le cadre de l'installation du Centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes. Ce partenariat est donc formalisé par une convention entre les deux collectivités.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de locaux de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Rouget Pers, entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le département du Cantal ;
- **VALIDE** la convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le département du Cantal, formalisant le soutien de la Communauté de communes à la démarche conduite par le Conseil départementale et le GIP « Ma Région ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et tout acte s'y rapportant.

Convention de partenariat pour la prise en charge par le VALTOM de la valorisation des ordures ménagères résiduelles (OMr) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne : signature de l'avenant n°1 - DE2023-103

- Vu la délibération n°2022-153 du 8 décembre 2022 ;
- Vu la convention de partenariat pour la prise en charge par le VALTOM de la valorisation des ordures ménagères résiduelles (OMr) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne signée le 21 décembre 2022 ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que le VALTOM (Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire), les Communautés de communes Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie cantalienne, et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) sont des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de valorisation et de traitement des déchets qui souhaitent, dans un but d'intérêt général, améliorer les conditions d'exercice de leurs compétences et visent à inscrire la gestion des ordures ménagères résiduelles dans une approche à même de contribuer aux objectifs des politiques de développement durable.

Dans ce cadre, les différentes initiatives que ces 4 structures conduisent à l'échelon de leurs territoires respectifs font déjà écho aux objectifs fixés par l'État en matière de réduction des volumes d'OMr produits.

Les évolutions engendrées par ces mesures mais aussi la volonté de développer à l'intérieur du territoire auvergnat des coopérations et des synergies en ce domaine en cohérence avec les ambitions affichées par le schéma régional de prévention et de gestion des déchets ont conduit les 3 EPCI cantaliens et le VALTOM à débattre des nécessités et des opportunités qu'ils pourraient partager pour concourir à la réalisation de leurs missions de service public, notamment en matière de traitement des OMr.

Dans cette logique, tenant compte de la géographie des sites potentiels de traitement des déchets ultimes autour du Cantal et entendant développer et privilégier les partenariats et coopérations entre personnes publiques, les 4 structures susdites ont créé une Entente conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

Cette dernière a pour objet d'inscrire dans le cadre juridique ainsi défini l'ensemble des échanges administratifs, financiers, techniques et opérationnels à même de permettre aux parties de valoriser au mieux l'exercice de leurs compétences et de développer des axes de réciprocité dans le domaine du

traitement des déchets ménagers résiduels. La convention organise ainsi l'accueil et la valorisation sur le pôle Vernéa de 3000 tonnes d'OMr sur l'année 2023 qui, à travers leur valorisation énergétique dans les installations du VALTOM, permet de réduire plus encore les volumes in fine dirigés vers l'enfouissement. Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable une fois via un avenant.

Considérant, d'une part, la volonté des 4 structures signataires d'approfondir leur partenariat et, d'autre part, la capacité du VALTOM à accueillir des apports supplémentaires en 2024, Monsieur le Vice-président propose d'autoriser la signature d'un avenant à la convention afin de lever l'option d'une année supplémentaire avec une prise en charge à hauteur de 7 000 tonnes d'OMr en 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la prise en charge par le VALTOM de la valorisation des ordures ménagères résiduelles (OMr) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Désignation des représentants de la Communauté de communes à l'association ARCIVADE DE2023-104

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne adhère, au même titre que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, le Syttom 19 (Syndicat de transport et de traitement des ordures ménagères de la Corrèze), le SYDED du Lot (Syndicat Mixte départemental d'élimination des déchets du Lot) à l'association ARCIVADE (Association de réflexion sur une coopération interdépartementale pour la valorisation des déchets).

Il propose de désigner Florian MORELLE comme représentant titulaire de la Communauté de communes et lui-même comme représentant suppléant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** comme représentants au sein l'association ARCIVADE (Association de réflexion sur une coopération interdépartementale pour la valorisation des déchets) :

- Florian MORELLE, délégué titulaire
- Michel TEYSSEDOU, délégué suppléant

Contrat Cantal Développement 2022 – 2027 Châtaigneraie Cantalienne - DE2023-105

Le département du Cantal a adopté un dispositif de soutien financier spécifique dédié aux territoires couverts par un EPCI à fiscalité propre dénommé Contrat Cantal Développement. Ce fonds est destiné à soutenir des projets d'équipements structurants en lien avec la stratégie de développement du territoire et celle portée par le projet pour la Cantal défini par l'assemblée départementale. Cette contractualisation pluriannuelle entend couvrir la période 2022-2027.

Pour le territoire de la Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne, l'enveloppe d'aide maximale allouée sur la période a été fixée à 1 980 000 €. Les projets susceptibles d'être aidés sont à la fois des projets portés par l'intercommunalité ou ses communes membres.

Compte tenu de l'état d'avancement des projets, il a été retenu de ne contractualiser à ce jour que sur un montant de 1 161 253 €, consacré au financement de :

- 3 projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale pour un montant d'aide de 421 253 €
- 9 projets communaux pour un montant d'aide de 740 000 €

La liste des projets retenus est détaillée dans l'annexe jointe.

Il est rappelé que, pour chaque projet du contrat, le maître d'ouvrage concerné doit ensuite adresser un dossier complet au Département, pour solliciter l'octroi effectif de l'aide envisagée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme d'opérations associé au Contrat Cantal Développement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Signature de l'avenant n°1 à la convention de Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires entre la Région AURA et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne DE2023-106

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités expose le contexte suivant :

En matière de mobilité, la Région Auvergne-Rhône Alpes est devenue le 1^{er} juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne autorité organisatrice de second rang.

Dans ce cadre les deux collectivités ont signé une convention de coopération en janvier 2022.

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes et la Région Auvergne Rhône-Alpes ont signé en 2018 une convention de Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires (GPTS) pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023.

La Région AURA s'appuie donc sur la Communauté de communes en tant que GPTS pour organiser localement le service de transport scolaire à destination des élèves des établissements primaires et secondaires et assurer une proximité avec l'utilisateur.

Monsieur le Vice-président informe les membres du Conseil que la Région AURA souhaite prolonger la convention par un avenant couvrant la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024 et supprimer les flux financiers entre les deux collectivités.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de gestionnaire de proximité des transports scolaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à exécuter tous les documents afférant à cette décision

Transport à la demande : modification du montant du remboursement de l'indemnité kilométrique aux taxis - DE2023-107

Monsieur le Vice-Président en charge des Solidarités expose le contexte suivant :

En matière de mobilité, la Région Auvergne-Rhône Alpes est devenue le 1^{er} juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne autorité organisatrice de second rang.

Dans ce cadre les deux collectivités ont signé une convention de coopération en janvier 2022.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes exploite depuis 2017 le « service à la demande de transport de personnes » (Transport à la Demande).

A ce titre la Communauté de communes et la Région AURA ont signé en septembre 2022 une convention de délégation de compétence pour l'organisation des services à la demande de transport de personnes et aux mobilités partagées.

Monsieur le Vice-Président rappelle que des contrats de prestation de service sont conclus avec plusieurs entreprises de taxi du territoire communautaire pour assurer cette offre de service.

Depuis 2017 le montant du remboursement de l'indemnité kilométrique versé aux entreprises est fixé à 1 €. Compte tenu de l'augmentation du prix des carburants il est proposé de revaloriser ce montant de 0.10 €, soit 1,10 €/km .

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la revalorisation du tarif de l'indemnité kilométrique versée au taxi dans le cadre du transport à la demande à 1,10 € par kilomètre.

Budget Centre de Remise en Forme : décision modificative n°1 - DE2023-108

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
011 – 61558	Entretien autres biens mobiliers	0.00	2 000.00
752	Revenus des immeubles	2 000.00	0.00

TOTAL	2 000.00	2 000.00
--------------	----------	----------

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** les décisions modificatives telles que proposées ci-dessus sur le Budget Centre de Remise en Forme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Budget annexe - Zones d'Activités : décision modificative n°1 - DE2023-109

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
011 - 615232	Entretien, réparations réseaux	0.00	15 000.00
7588	Autres produits div. de gestion	15 000.00	0.00
TOTAL		15 000.00	15 000.00

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** les décisions modificatives telles que proposées ci-dessus sur le budget annexe Zones d'Activités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Attribution de subventions n°2 aux associations – Année 2023 - DE2023-110

Sur proposition de la Commission « Associations, Culture et Patrimoine », Madame la Vice-présidente propose de retenir le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

AIDES AUX MANIFESTATIONS

ASSOCIATION	MONTANT
CRITERIUM TENUES ANNIVERSAIRE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	500
UNSS MONTSALVY COURSE D'ORIENTATION	300
ATHLETIC CLUB VELOCIPEDIQUE TOUR DU BARRAGE DE NEPES	300
COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE « LA SEMAINE CANTALIENNE »	500

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ALLOUE** les subventions telles que déclinées ci-dessus ;
- **IMPUTE** les versements sur l'article 6574 du budget général 2023.

Soutien aux commerces de proximité: attribution de subventions - DE2023-111

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique ;

- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.

Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire :

- Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %

Le taux de l'aide Communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale.

- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €
- Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur
- Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise SARL AUDREY représentée par Audrey MARTY située sur la commune de Parlan. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **42 474,59 € HT** et correspondent aux travaux de construction et d'aménagement du nouveau salon de coiffure, et à l'acquisition de mobilier professionnel. Mme MARTY sollicite une subvention régionale de 8 494,92 € et une subvention communautaire de **4 247,45 €**.

Projet porté par l'entreprise individuelle de Mme Emilie GROSBOIS-TIBERTI située sur la commune de Parlan. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **13 696,24 € HT** et correspondent aux travaux d'aménagement d'un salon d'esthéticienne et à l'acquisition de mobilier professionnel. Mme GROSBOIS-TIBERTI sollicite une subvention régionale de 2 739,25 € et une subvention communautaire de **1 369,62 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 %, permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :
 - 4 247,45 € à l'entreprise SARL AUDREY
 - 1 369,62 € à l'entreprise individuelle de Mme GROSBOIS-TIBERTI
- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2023.

Demande de subvention auprès de l'Etat pour le fonctionnement des Maisons France Services – FNADT et Fonds National France Service (FNFS) - DE2023-112

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2022, les 4 maisons de services ont obtenu l'homologation « France Services ».

A ce titre, la Communauté de communes bénéficie d'une aide financière de l'Etat dans le cadre du Fonds National de l'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds Inter Opérateur pour cet établissement.

Pour cette année 2023 la demande d'aide est la suivante :

	FNADT	Fonds National France Service (FNFS)
France Services Laroquebrou	20 000 €	15 000 €
France Services Maurs	20 000 €	15 000 €
France Services Montsalvy	20 000 €	15 000 €
France Services Saint-Mamet la Salvetat	20 000 €	15 000 €
TOTAL	80 000 €	60 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour deux aides de l'Etat par France Services, conformes aux montants précités ;
- **APPROUVE** le budget prévisionnel de chaque France Services tel que voté au budget primitif 2023 de la Communauté de communes.

Versement d'un fonds de concours à la commune du Rouget-Pers pour la réalisation d'une médiathèque : signature de la convention - DE2023-113

- Vu le Contrat Cantal développement 2016/2021 signé entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et le Conseil Département du Cantal,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Rouget-Pers en date du 11 mars 2019 sollicitant la participation de la Communauté de communes au titre du Contrat Cantal Développement,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2019 attribuant un fonds de concours à la commune du Rouget-Pers pour la réalisation d'une médiathèque sous maîtrise d'ouvrage communale,

Monsieur le Président rappelle qu'un fonds de concours a été attribué à la commune du Rouget-Pers selon les termes du Contrat Cantal Développement 2016/2021 pour la réalisation d'une médiathèque. Le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 5 000 €. Il sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention avec la commune du Rouget-Pers

EAJE Saint-Mamet : procédure de mise en concurrence pour la Délégation de Service Public DE2023-114

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2023-001 du Conseil communautaire du 12 janvier 2023 approuvant le principe d'une gestion déléguée de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Public (EAJE) de Saint-Mamet et autorisant le lancement d'une consultation,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire s'est déjà prononcé le 12 janvier 2023 pour valider le principe d'une délégation de service public sur le futur EAJE de Saint-Mamet.

Il rappelle également différents éléments calendaires relatifs au projet. Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été publié au mois de janvier 2023, les marchés de travaux ont été attribués à la fin du mois de Mars. La construction du bâtiment, à proximité directe de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle

(MSP), a quant à elle débuté au début du mois de Juin. La Communauté de communes doit donc désormais publier une consultation pour déléguer la gestion de l'équipement, dont l'ouverture est prévue pour Septembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le cahier des charges de la délégation de service public (DSP) et l'ensemble de ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Micro-crèche de Laroquebrou : procédure de mise en concurrence pour une Délégation de Service Public - DE2023-115

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2023 – 002 du Conseil communautaire du 12 janvier 2023 approuvant le principe d'une gestion déléguée de la micro-crèche de Laroquebrou et autorisant le lancement d'une consultation,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire s'est déjà prononcé le 12 janvier 2023 pour valider le principe d'une délégation de service public sur la future micro-crèche de Laroquebrou. A cette occasion, l'ensemble du projet a été présenté et validé par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président précise ensuite que la micro-crèche prendra place au sein de l'école communale de Laroquebrou. Une surface d'environ 150 m² sera mise à disposition par la commune pour accueillir la structure, qui doit ouvrir ses portes en Janvier 2024 après réalisation des travaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le cahier des charges de la délégation de service public (DSP) et l'ensemble de ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Base de canoë-kayak de Vieillevie : autoriser la consultation pour une gestion déléguée DE2023-116

- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 20 janvier 2022 portant approbation du principe de Délégation de Service Public pour la gestion de la base de canoë de Vieillevie ;
- Vu la délibération n°2023-003 du 12 janvier 2023 portant prolongation de 6 mois la durée du contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation de la base de canoë-kayak située sur la commune de Vieillevie ;

Monsieur le Président rappelle que la gestion de la base de canoë-kayak de Vieillevie est confiée à l'Association Sportive de la Vallée du Lot (ASV'OLT) depuis le 1^{er} janvier 2010 par contrat de délégation de service public.

Monsieur le Président précise que le contrat, arrivant à échéance le 10 juin 2023, a fait l'objet d'un avenant prorogeant la durée du contrat de 6 mois afin de prendre en compte la période d'activités, les délais inhérents à la mise en œuvre des procédures de délégation de service public et la nécessité de garantir la continuité du service public.

A ce titre et considérant le terme du contrat de délégation de service public, Monsieur le Président propose de lancer une consultation pour organiser une nouvelle procédure de gestion déléguée de la base de canoë-kayak de Vieillevie.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le cahier des charges de la délégation de service public (DSP) et l'ensemble de ses annexes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

PLUi Entre deux Lacs : prescription de la modification n°1 dite « de droit commun » - DE2023-117

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme expose que, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une modification dite « de droit commun » lorsque l'EPCI « envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (...) pour augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Dans ce cas, le projet de modification fait l'objet d'une notification au représentant de l'Etat dans le département et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification est ensuite mis à l'enquête publique. A l'issue de celle-ci, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification.

Monsieur le Vice-président présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification dite « de droit commun » du PLUi Entre deux Lacs, à savoir :

- Le reclassement de la zone classée AU en N à Pradel sur la commune de St Etienne Cantalès et l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée 2AU, à Terre de Saint-Etienne, suivant l'OAP dessinée lors de l'élaboration du PLUi. En effet, alors que tous les secteurs constructibles de la commune tendent à s'urbaniser comme prévu par le PLUi, la zone 1AU de Pradel n'est pas mobilisée. Sa proximité avec le poste électrique de Gatelier semble être un frein à son développement. Aussi, il est prévu de la reclasser en N et d'ouvrir la seule zone 2AU de la commune pour que cette dernière poursuive son développement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire la modification dite « de droit commun » n°1 du PLUi Entre deux Lacs et à signer toutes pièces relatives à cette modification ;
- **DIT** que le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées ;
- **DIT** que le projet de modification sera soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois (31 jours minimum). Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Mairie de Saint-Etienne Cantalès aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet. Le dossier sera également mis à disposition en format dématérialisé sur le site de la Communauté de communes ;
- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi ;
- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée du PLUi ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne prendra un arrêté soumettant le projet de modification dite de droit commun n°1 à enquête publique et précisant les modalités

d'application de cette dernière.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Etienne Cantalès et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 - DE2023-118

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°2 du PLUi Entre deux Lacs à savoir :

- Un ajustement du règlement écrit :
 - Supprimer/modifier la règle imposant l'implantation d'un portail en retrait de 5 m vis-à-vis du domaine public
- Des ajouts de bâtiments (anciennes granges) pouvant changer de destination :
 - Commune de Glénat – Lieu-dit de Born et de Savoie
 - Commune de Siran – Lieu-dit La Quille
 - Commune de St-Gérons – Espinet
 - Commune de St-Etienne Cantalès – Miécaze
- La construction d'un bâtiment artisanal sur l'OAP de Barbusset à Siran : le phasage de réalisation de l'OAP serait modifié pour permettre la réalisation de 2 ou 3 lots pour des habitations et d'un lot pour la construction d'un bâtiment artisanal. La modification de l'OAP n'entraîne ni majoration, ni diminution des possibilités de construire

Monsieur le Vice-président expose également au Conseil communautaire que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi Entre deux Lacs doit être mis à disposition du public.

Il explique que conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°2.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans celui de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°2 du PLUi Entre deux Lacs et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;
- **DEFINIT** les modalités de mise à disposition comme suit :
 - mise à disposition du public d'un registre déposé à la Maison France Services de Laroquebrou ainsi que dans chaque mairie du secteur Entre deux Lacs
- **DECIDE** de mettre à disposition pendant une durée de un mois le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Maison France Services de Laroquebrou aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet. Le dossier sera également mis à disposition en format dématérialisé sur le site de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie du secteur Entre deux Lacs ;
- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi ;
- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Entre deux Lacs sera soumis à l'avis de la CDPENAF, au titre du L151-13 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée n°2 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi Entre deux Lacs, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie du secteur Entre deux Lacs, sur le lieu de la mise à disposition ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie du secteur Entre deux Lacs et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

<p>PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation de la révision allégée n°4 DE2023-119</p>
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;

- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°4 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet uniquement de réduire une zone classée A afin de permettre l'implantation d'une activité économique dans le bourg.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°4 du PLU1 Entre deux Lacs avec pour objectif :
 - de réduire uniquement une zone classée A afin de permettre l'implantation d'une activité économique dans le bourg
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal communal
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
 - Mise à disposition d'un registre de concertation
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°4 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal

- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Rouffiac et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation de la révision allégée n°5 DE2023-120

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°5 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet d'agrandir une zone classée Ue au dépend d'une zone classée A afin de permettre la construction d'une gendarmerie et les logements de fonction associés.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°5 du PLU1 Entre deux Lacs avec pour objectif :
 - d'agrandir une zone classée Ue au dépend d'une zone classée A afin de permettre la construction d'une gendarmerie et les logements de fonction associés
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal communal
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
 - Mise à disposition d'un registre de concertation
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°5 du PLU1 Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Laroquebrou et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PLU1 Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation de la révision allégée n°6 DE2023-121

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLU1 Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU1 de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLU1 Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLU1 Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales

- Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
- Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
- Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
- Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°6 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet unique la réduction d'une zone A au profit d'une zone U à Lestrade sur la commune de St Etienne Cantalès, tout en permettant un épaississement futur de ce secteur sur l'arrière (parcelle B465).

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°6 du PLUi Entre deux Lacs avec pour objectif unique :
 - la réduction d'une zone A au profit d'une zone U à Lestrade sur la commune de St-Etienne Cantalès, tout en permettant un épaississement futur de ce secteur sur l'arrière (parcelle B465)
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal communal
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
 - Mise à disposition d'un registre de concertation
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°6 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Saint-Etienne Cantalès et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire en date du 17/02/2020 approuvant le PLUi du Pays de Montsalvy, modifié en date du 19/10/2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 8/07/2021, révisé le 8/03/2021 ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme expose que, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une modification dite « de droit commun » lorsque l'EPCI « envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (...) pour augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Dans ce cas, le projet de modification fait l'objet d'une notification au représentant de l'Etat dans le département et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification est ensuite mis à l'enquête publique. A l'issue de celle-ci, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification.

Monsieur le Vice-président présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification dite « de droit commun » du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

Compte tenu de la fusion des communes de Calvinet et de Mourjou au 1^{er} janvier 2019, il a été décidé la création d'une école pouvant accueillir l'ensemble des effectifs scolaires de la commune nouvelle. Le raccordement aux réseaux étant assuré, la zone 2AUe, fermée à l'urbanisation, peut désormais devenir une zone 1AUe, ouverte à l'urbanisation. Elle sera dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en fonction de l'étude associée à la modification.

La parcelle concernée est cadastrée Section AB n°540 pour une superficie de 21.958m².

L'objet de la modification porte sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 2AUe sur la commune de Puycapel (Calvinet)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire la modification dite « de droit commun » n°1 du PLUi du Pays de Montsalvy et à signer toutes pièces relatives à cette modification ;
- **DIT** que le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées ;
- **DIT** que le projet de modification sera soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois (31 jours minimum). Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Mairie de Puycapel (Calvinet) aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet. Le dossier sera également mis à disposition en format dématérialisé sur le site de la Communauté de communes ;
- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi ;
- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée du PLUi ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne prendra un arrêté soumettant le projet de modification dite de droit commun n°1 à enquête publique et précisant les modalités

d'application de cette dernière.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Puycapel (Calvinet) et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

PLUi du Pays de Montsalvy : approbation de la modification simplifiée n°2 - DE2023-123

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire en date du 17/02/2020 approuvant le PLUi du Pays de Montsalvy, modifié en date du 19/10/2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 8/07/2021, révisé le 8/03/2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-096 en date du 10/05/2022 prescrivant et définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Vu le bilan de la concertation du public ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme rappelle au Conseil communautaire les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLUi fixée au Code de l'urbanisme ainsi que les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

- Un ajustement du règlement écrit avec :
 - assouplissement des règles concernant :
 - les bâtiments inventoriés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et de la zone UA, en particulier au sujet des matériaux demandés
 - les terrains agricoles protégés
 - ajout d'une palette de couleur référence
 - prise en compte de la charte d'urbanisme à jour pour l'implantation et l'aspect visuel des bâtiments agricoles
 - amélioration de la lisibilité et clarification du document
 - assouplissement du règlement du secteur Ne
 - meilleure prise en compte des enjeux environnementaux
 - ajustements divers : autorisation d'antennes-relais en zones A et N, autorisation de serres agricoles en zone N, modification de la règle d'implantations des annexes en zones A et N, augmentation de la surface de plancher autorisée pour les commerces/stockages en zone U, configuration des remblais autorisés...
 - correction d'éventuelles erreurs matérielles et contradictions
- Des ajouts de bâtiments (anciennes granges) pouvant changer de destination :
 - Commune de Cassaniouze – Lieu-dit L'Esquille – Section F parcelle n°1360
 - Commune de Ladinhac – Lieu-dit Lasbordes – Section D parcelle n°438
 - Commune de Junhac – Lieu-dit Le Bouscailloux – Section C parcelle n°479
- La création d'un Emplacement Réservé à Sénézergues (la Chourlie) pour un élargissement de voirie de 10 m – Section C parcelle n°408
- Des déplacements de zones constructibles afin d'augmenter la fonctionnalité du document :
 - Lacapelle del Fraïsse (Sud-Ouest du bourg)
 - Ladinhac (bourg)
 - Leucamp (bourg)
 - Montsalvy (Garrigues)
 - Prunet (Lacam Sud / bourg)

- Teissières les Bouliès
- Labesserette
- Junhac

Le classement de nouvelles zones constructibles est compensé par le déclassement d'autres terrains classés en zones U ou AU

- L'ajout d'une OAP thématique sur le paysage en rapport avec les projets d'implantation de centrales photovoltaïques et leur cadrage qui fait défaut dans le document d'urbanisme existant
- L'évolution des contours des secteurs UA et UB du bourg de Montsalvy afin de mieux s'adapter au zonage définitif du SPR
- La correction d'erreurs matérielles sur le document graphique de zonage :
 - Classement en zone 1AU d'une zone classée 2AU alors qu'elle est desservie par les réseaux au Nord du bourg de Lafeuillade-en-Vézie
 - Classement en zone A d'une parcelle classée en zone N alors qu'un bâtiment agricole non cadastré y est situé
 - Agrandissement de la zone UB correspondant à l'OAP n°19 (la Devèze à Calvinet) pour la faire correspondre à la surface reprise au rapport de présentation
 - Réduction de l'emprise de la zone 2AUe et reclassement en UB de 2 parcelles correspondants à des jardins privés

Il présente le bilan de la mise à disposition au public. Celle-ci s'est déroulée du 23 décembre 2022 au 23 janvier 2023. Les observations déposées sur les registres de concertation ont fait l'objet de réponses qui figurent dans le document joint en annexe de la présente.

Il convient d'apporter les réponses suivantes aux observations formulées par les personnes publiques associées :

Pour l'UDAP

La notice explicative a été complétée afin de répondre aux ajustements demandés :

- remplacement de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme (abrogé) par les articles L.111-16, L.111-17 et R.111-23 du code de l'urbanisme
- ajout au niveau du règlement de teintes RAL plus appropriées pour les tuiles canal traditionnelles ou les tuiles locales RISPAL
- rectification d'une erreur matérielle

Pour la DDT

La notice explicative a été complétée afin :

- de mentionner les risques
- de prendre en compte les impacts sur les zones humides et le réseau hydrographique
- d'apporter des précisions quant à la présence des réseaux
- d'apporter des modifications sur les teintes RAL
- d'apporter un complément de justification pour les projets situés à Junhac (Aubespeyre), Labesserette (Croix de Thérondeles), Leucamp (La Compagnie et Puy de la Pause)
- d'apporter un complément de justification apporté au dossier de changement de destination sur la commune de Cassaniouze, à l'Esquille

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°2 pour sa mise en vigueur.

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy tel qu'il est annexé à la présente.

- Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ Affichage dans les mairies du secteur du Pays de Montsalvy durant un mois
- ✓ Affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois

- ✓ Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy est tenu à la disposition du public dans les Mairies du territoire du Pays de Montsalvy et au siège de la Communauté de communes à Saint-Mamet aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy, sera transmise à Monsieur le Préfet du Cantal.

Plan Châtaigne : attribution de subvention - DE2023-124

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-180 en date du 10 décembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est signataire avec la Région d'un Plan Châtaigneraies Traditionnelles qui porte l'ambition d'une économie performante et compétitive. Il précise qu'il s'agit plus spécialement pour la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de reconquérir des vergers fruits sur une surface de 100 Ha sur trois ans, soit l'équivalent de 7 000 arbres en plantation. Dans un second temps, le plan a pour ambition de structurer la filière dans une perspective de valorisation et de transformation.

Monsieur le Président souligne que le Plan Châtaigneraies Traditionnelles s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes au titre de la valorisation des atouts économiques du territoire.

Monsieur le Président précise que le dispositif régional ne permet d'accompagner que les opérations de plantation ou rénovation de variétés traditionnelles. En ce sens et au regard des contacts et diagnostics établis dans le cadre du partenariat signé avec la Chambre d'Agriculture, et sur proposition du COPIL de l'opération, Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la plantation de variétés hybrides porté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Dans cette optique, il fait part à l'assemblée du dossier suivant :

- **Monsieur FERRIERES Benoît**, agriculteur à Saint Antoine : projet de plantation en alignement de 22 plants hybrides (taux 50%) et 26 plants traditionnels (taux 60%), soit une demande de subvention de 1 330 €. Ce projet vise principalement à améliorer le bien-être de son troupeau de vaches laitières en leur offrant plus d'ombre et permettra d'engager une diversification de l'activité avec, à terme, la possibilité de valoriser la future production via les ateliers de transformation implantés sur le territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre du Plan Châtaigne, une subvention d'un montant de :

- 1 330 € à Monsieur FERRIERES Benoît

- **DIT** que le versement de la subvention sera imputé à l'article 20422 - Opération d'investissement : OP-000 du budget primitif 2023.

Ressources humaines - ALSH : accueil de stagiaire BAFA - DE2023-125

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

- Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

- Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

- Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

- Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Monsieur le Président rappelle que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...). Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueil collectifs de mineurs. L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et à un stage pratique.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes (deux sessions théoriques et 1 stage pratique) se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- une session de formation générale (8 jours)
- un stage pratique de 14 jours
- une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Cependant, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la Communauté de communes pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement de la Communauté de communes sur ce domaine d'activités.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil communautaire de rémunérer les stagiaires BAFA en contrat d'engagement éducatif (CEE) à hauteur de 31 € brut par jour.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président et **AUTORISE** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aides aux premiers loyers : modification du règlement d'attribution - DE2023-126

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique ;

- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;

- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRE ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRE, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration, sous certaines conditions, d'une aide aux trois premiers loyers :

- La nature des activités est similaire à « l'aide au point de vente » : l'établissement doit proposer un espace de vente, comprendre moins de 50 salariés, et être situé sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne. Sont exclus les professions libérales, les entrepôts, activités médicales ou paramédicales, etc...
- L'activité subventionnée ne doit pas être déjà représentée sur la commune
- La structure commerciale nouvellement créée doit entraîner une sortie de vacance commerciale du local
- L'aide est plafonnée à 400 € sur les trois premiers mois, soit 1 200 € au total

Sur proposition de la Commission Economie, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, Monsieur le Vice-président propose plusieurs modifications du règlement d'attribution de l'aide aux premiers loyers, à savoir :

- Soumettre l'attribution de l'aide aux loyers à la création d'un fonds de commerce. Les projets visant à reprendre un fonds de commerce seraient ainsi exclus du dispositif
- Rappeler clairement que l'aide aux loyers ne peut pas être accordée pour des activités déjà présentes sur la commune

Monsieur le Vice-président ajoute que les conditions d'éligibilité à « l'aide aux loyers » sont floues, ce qui complique le travail de la Commission « Développement Économique ». Ces différentes précisions devraient ainsi permettre de faciliter le traitement des dossiers d'aides aux loyers.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'actualisation du règlement d'attribution des aides aux premiers loyers ;
- **PREND ACTE**, de l'obligation de création d'un fonds de commerce pour devenir éligible à l'aide aux loyers.